



Arrêt

n° 89 410 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo et de religion musulmane.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

Après le premier tour des élections présidentielles, le Front populaire ivoirien (FPI), parti politique du président sortant, Laurent Gbagbo, constate la présence de plusieurs bulletins nuls. C'est dans ce contexte que monsieur [D.], membre du parti précité, vous sollicite pour aider les analphabètes à mieux

voter lors du second tour des présidentielles. Pendant quatre jours, vous passez ainsi dans plusieurs domiciles de Williamsville, votre quartier. Les originaires du nord qui y résident ne tolèrent pas votre aide aux personnes du sud, pro-Gbagbo. Dès lors, ils vous prennent pour un traître.

Le 19 mars 2011, en votre absence, des militaires pro-Ouattara se rendent à votre domicile. Ils y trouvent votre cousin, [C.I.], à qui ils demandent de prouver qu'il n'est pas vous-même. Ils l'effrayent également en tirant sur sa main et sa cuisse droite. Lorsque vous le retrouvez, il vous relate ces faits, puis vous conseille de quitter votre domicile, avant de décéder. Vous partez chez un ami, après avoir transité chez un cousin, tous deux domiciliés au quartier Ebrié.

Le 22 mars 2011, vous rejoignez le Ghana, en camion. Vous partez ensuite à Lomé (au Togo), puis à Cotonou (au Bénin) où vous retrouvez une vieille connaissance de nationalité béninoise ayant vécu en Côte d'Ivoire. Pendant qu'il organise votre voyage, vous logez dans un hôtel.

Le 10 avril 2011, vous arrivez sur le territoire, muni d'un passeport d'emprunt de nationalité béninoise, estampillé d'un visa Schengen délivré par la France.

Pendant votre séjour sur le territoire, vous apprenez la mort d'un autre de vos cousins, [K.K.], assassiné le 16 octobre 2011. Vous dites croire que cet assassinat a un lien avec votre histoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Notons que cette absence de production de document d'identité constitue un indice de nature à conclure que vous n'avez pas récemment vécu en Côte d'Ivoire et que vous n'avez donc pas rencontré les problèmes mentionnés. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les opérations d'enrôlement en Côte d'Ivoire se sont déroulées entre le 15 septembre 2008 et le 30 juin 2009 tandis que la distribution couplée des cartes d'identité et d'électeur s'est déroulée au mois d'octobre 2010, soit un mois avant le premier tour des élections présidentielles. Questionné sur ce point, vous dites n'avoir pas réussi à vous faire enrôler à cause de votre travail qui ne vous aurait pas permis de vous libérer (voir p. 4 du rapport d'audition du 28 avril 2011). Notons qu'une telle explication n'est guère satisfaisante. En effet, en n'ayant jamais possédé de carte d'identité (voir p. 7 du rapport d'audition du 28 avril 2011) et au regard des difficultés rencontrées par les nordistes, à une certaine époque, pour obtenir une carte d'identité en Côte d'Ivoire, il n'est pas crédible que pendant les neuf mois pendant lesquels a duré l'opération d'enrôlement des électeurs, vous n'ayez jamais trouvé le temps pour vous faire enrôler et vous permettre d'obtenir votre carte d'identité ainsi que votre carte d'électeur.

En ayant été en Côte d'Ivoire, et plus précisément dans la capitale économique, Abidjan, au cours des différentes périodes susmentionnées et au regard du contexte décrit ci avant, il est raisonnable d'attendre que vous produisiez l'une de ces pièces à votre nom. Votre explication selon laquelle vous n'auriez pas eu le temps de vous faire enrôler n'est pas crédible (voir p. 4 et 5 du 28 avril 2011).

Dans le même registre, vous n'apportez également aucune preuve quant à vos liens de parenté avec les sieurs [C.I.] et [K.K.] que vous présentez comme vos cousins tués à la suite de vos ennuis. Quant au premier cité, vous ne prouvez davantage pas son décès ainsi que les circonstances précises ayant entraîné ce prétendu décès.

De son côté, l'unique document déposé, à savoir un article Internet relatif aux circonstances de l'assassinat du nommé [K.K.], ne prouve d'abord pas votre lien de parenté avec ce défunt. Ensuite, en lisant cet article, aucun élément ne permet de l'associer à votre récit d'asile.

Toujours à ce sujet, à la question de savoir si vous connaîtriez l'un ou l'autre avocat qui suivrait ce dossier, vous répondez par la négative (voir p. 3 du rapport d'audition du 17 février 2012). Au regard de la gravité de cet assassinat et de l'enquête lancée par les autorités ivoiriennes, il est raisonnable de penser qu'un avocat défend les intérêts de votre famille dans cette affaire.

Dans la même perspective, vous n'êtes en mesure de communiquer ni le nom ni la fonction de l'autorité ivoirienne en charge de cette enquête. Votre explication, selon laquelle vous ne pouvez donner de nom parce que vous n'êtes pas sur le terrain n'est pas satisfaisante (voir p. 3 du rapport d'audition du 17 février 2012). En effet, en étant encore en contact avec votre mère et un ami restés en Côte d'Ivoire (voir p. 2 du rapport d'audition du 17 février 2012), il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer des précisions quant au nom et fonction de l'autorité ivoirienne en charge de l'enquête relative à cet assassinat mais aussi quant à l'avocat en charge de la défense des intérêts de votre famille dans cette affaire.

De même, vous ne pouvez aussi mentionner la date d'inhumation de cette personne, [K.K.], votre prétendu cousin (voir p. 4 du rapport d'audition du 17 février 2012).

Pareilles méconnaissances sur les importants points qui précèdent ne sont davantage pas crédibles, dans la mesure où vous invoquez notamment cet assassinat pour tenter de démontrer votre crainte de persécution.

Aussi, en ayant maintenu le contact avec votre mère et un ami restés en Côte d'Ivoire (voir p. 2 du rapport d'audition du 17 février 2012), il est également raisonnable d'attendre que, près d'un an et quatre mois après le décès des deux personnes précitées, vous fournissiez des éléments probants tant sur vos liens de parenté avec chacune d'elles que sur les liens entre leur décès et vos ennuis allégués (voir p. 22 et 3 du rapport d'audition du 17 février 2012).

A ce propos, il convient de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'outre l'absence d'élément de preuve sur les importants points qui précèdent, la crédibilité des faits à l'origine du décès de vos cousins, de vos ennuis et de votre demande de protection internationale sont également dénués de crédibilité.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la mission de sensibilisation électorale que vous auriez effectuée fin 2011 auprès des femmes pro-FPI de Williamsville, à la demande de monsieur [D.], membre de ce parti, au pouvoir à l'époque. Et pourtant, il convient d'abord de constater que vous n'êtes pas en mesure de mentionner la fonction et/ou le titre de monsieur [D.] au sein du FPI (voir p. 8 du rapport d'audition du 28 avril 2011 et p. 4 du rapport d'audition du 17 février 2012). Notons qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez de telles informations au sujet de cette personne qui serait à la base de vos ennuis. De telles méconnaissances ne sont davantage pas crédibles dès lors que vous connaîtriez cette personne depuis plusieurs années (voir p. 8 du rapport d'audition du 28 avril 2011 ; p. 5 et 6 du rapport d'audition du 17 février 2012).

Aussi, au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition du 28 avril 2011), il est raisonnable de penser que vous vous soyez renseigné sur ces points dès le moment où il vous aurait confié la prétendue mission, à la période tendue de l'entre deux tours des présidentielles en Côte d'Ivoire (voir p. 5 du rapport d'audition du 17 février 2012).

En ayant maintenu le contact avec votre mère et un ami restés en Côte d'Ivoire et considérant que monsieur [D.] serait à la base de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande de protection internationale, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez préciser sa fonction ainsi que son titre au FPI. Le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos déclarations imprécises selon lesquelles « [...] C'est un membre actif ; il est beaucoup actif [...] C'est eux qui organisaient les marches, les meetings » (voir p. 8 du rapport d'audition du 28 avril 2011) « Il organisait les marches et les meetings » (voir p. 4 du rapport d'audition du 17 février 2012).

Dans la même perspective, vous relatez que votre prétendue mission au profit du FPI aurait provoqué le courroux des ressortissants nordistes de votre quartier, Williamsville, qui vous auraient considéré comme un traître. Toutefois, vous n'arrivez pas à expliquer valablement comment ces nordistes de votre quartier auraient été au courant de votre « mission électorale » auprès des femmes pro-FPI. A la question de savoir depuis quand et comment les habitants de votre quartier auraient été informés de l'accomplissement de votre mission, vous dites que « Une semaine après les élections, ils me voyaient dans les cours, avec des papiers. C'est le fait de me voir avec des papiers et de bouche à oreille, je sortais beaucoup les matins, surtout de bouche à oreille » (voir p. 7 du rapport d'audition du 17 février 2012). Concernant ce bouche à oreille, vous dites qu'il se disait « Il semble que ce gars travaille pour le FPI ! On le voit seulement se diriger dans les cours non nordistes » (voir p. 8 du rapport d'audition du 17 février 2012).

Notons qu'il n'est pas permis de croire que les habitants de votre quartier aient été informés de votre « mission électorale » uniquement par le fait qu'ils vous aient vu aux domiciles des non nordistes, muni d'un papier, en période électorale. Aussi, il n'est davantage pas crédible qu'en étant nordiste, en résidant dans un quartier à majorité nordiste, au regard des tensions ethniques et politiques des dernières années et plus globalement de celle en vigueur lors de l'entre deux tours des présidentielles, vous ayez fait preuve d'une telle imprudence, en vous affichant ainsi dans votre quartier sans prendre la moindre précaution pour entourer votre mission de discrétion.

En outre, en ne militant dans aucun parti et en n'exerçant pas d'activités politiques, il est difficilement crédible que vous ayez été sollicité pour accomplir la mission alléguée au profit du FPI qui est un parti organisé, ayant par ailleurs plus de vingt ans d'existence (voir documents joints au dossier administratif).

Toutes ces nouvelles constatations confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas effectué la prétendue mission pour le compte du FPI et que ni vous-même ni vos proches n'auriez de quelconques ennuis à la suite de cette mission. En effet, au regard de l'ensemble des lacunes mentionnées supra et de votre absence d'implication politique, il n'est pas permis de croire que vous les FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) soient à votre recherche.

Du reste, l'article Internet déposé à l'appui de votre demande d'asile – Williamsville, Des hommes armés surgissent dans un domicile et abattent un des habitants – ne prouve pas les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document évoque uniquement l'agression d'un domicile de Williamsville par des hommes armés et l'assassinat de l'un d'entre eux. Cependant, comme cela a déjà été mentionné supra, ce document ne prouve en rien ni votre prétendu lien de parenté avec la personne assassinée ni un quelconque lien de cet assassinat avec votre personne. Partant, il ne peut être retenu. Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes

vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 52, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. A l'audience, la partie requérante dépose des nouvelles pièces, à savoir deux extraits du registre des actes de l'Etat civil ivoirien délivrés le 26 avril 2011 et le 20 octobre 2011 ainsi qu'une attestation d'identité au nom du requérant délivrée le 16 octobre 2010.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.3.3. Par ailleurs, la partie défenderesse annexe à sa note d'observations un nouveau document intitulé « Subject related briefing – Fiche réponse publique », mis à jour le 21 mars 2012.

3.3.4. Le Conseil rappelle à cet égard que « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport annexé à la note d'observation par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner les graves lacunes et les incohérences manifestes ressortant des propos du requérant à l'égard des suites judiciaires de l'assassinat allégué de son cousin, de la date d'inhumation de son second cousin, et de la façon dont les habitants de son

quartier auraient été mis au courant de sa « mission électorale », lesquels empêchent le Conseil de s'assurer de la réalité desdits faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

5.3.2. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'incapacité du requérant à donner le moindre détail pertinent sur la fonction exercée au sein du parti F.P.I. par la personne qui l'aurait contacté en vue de la mission de sensibilisation électorale alléguée, l'in vraisemblance manifeste de l'imprudence dont aurait fait preuve le requérant lors de cette sensibilisation au sein d'un quartier à majorité « nordiste », ainsi que l'in vraisemblance du choix des dirigeants du parti F.P.I. de confier une telle mission à une personne extérieure au parti.

5.3.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la mission de sensibilisation électorale qu'il aurait effectuée dans son quartier.

5.3.4. Les explications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles tentent de minimiser les incohérences et lacunes précitées, relèvent en substance de la simple affirmation, voire de la pure supposition, et ne peuvent, partant, infirmer les conclusions de la partie défenderesse. Ces incohérences et lacunes ne peuvent ainsi aucunement se justifier par la circonstance que la mère du requérant serait analphabète, qu'il serait « *très difficile d'obtenir des informations fiables pour les personnes qui ne sont pas sur le terrain* », que « *souvent les bons militants d'un parti n'occupent pas de fonction spécifique* », ou que le requérant aurait « *été recruté justement parce qu'il était inconnu en tant que militant dans le quartier* ». Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences dans le récit de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes ne sont aucunement établis.

5.3.5.1. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant au document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, lequel n'est pas susceptible de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

5.3.5.2. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents déposés à l'audience (voy. point 3.3.1) ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités. En effet, l'attestation d'identité déposée par le requérant, nonobstant le grief invoqué par la partie défenderesse à l'audience qui soulève à bon droit que la photographie d'identité accolée à ce document n'est pas frappée du cachet censé l'authentifier, ne fait qu'apporter un commencement de preuve de l'identité et la nationalité du requérant, sans pour autant être susceptible d'établir la réalité des craintes qu'il invoque mais que ses propos empêchent de tenir pour fondées. De même, le Conseil relève que l'extrait des actes de l'Etat civil délivré le 26 avril 2011, attestant du décès du cousin allégué du requérant qui aurait été assassiné par les forces de l'ordre ivoiriennes, indique un numéro de registre daté du 12 octobre 2011 et n'est pas à même, vu cette in vraisemblance chronologique manifeste, de se voir octroyer la moindre force probante. Enfin, l'extrait des actes de l'Etat civil délivré le 20 octobre 2011 ne mentionne pas l'origine du décès du second cousin allégué du requérant et ne peut, partant, pas infirmer les constats précités.

5.3.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Par ailleurs, les articles de presse cités en termes de requête qui font, certes, encore état d'une certaine tension en Côte d'Ivoire tout en soulignant les progrès manifestes accomplis, ne sont toutefois pas susceptibles de contredire les informations versées aux dossiers administratif et de la procédure ni, partant, de renverser les constats précités.

6.4. La décision attaquée considère en outre que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations récentes fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE